



YWCA Mondiale

**Alliance mondiale
des Unions chrétiennes
féminines**

STATUTS

**Version française
2007**

Le texte suivant des statuts et du règlement a été officiellement adopté par le Conseil de la YWCA Mondiale lors de son assemblée au « Royal Holloway College » (Angleterre) le 6 septembre 1955 ; il a été modifié lors des sessions suivantes : à Cuernavaca (Canada) le 2 octobre 1959, à Nyborg Strand (Danemark) le 1^{er} octobre 1963, à Melbourne (Australie) le 25 août 1967, à Accra (Ghana) le 19 août 1971, à Vancouver (Canada) le 17 juillet 1975, à Athènes (Grèce) le 10 septembre 1979, à Singapour les 11 et 12 novembre 1863, à Phoenix, Arizona (USA) le 2 septembre 1987, à Stavanger (Norvège) le 30 juillet 1991, à Séoul (Corée) le 11 juillet 1995, au Caire (Égypte) le 24 juillet 1999, à Brisbane (Australie) le 10 juillet 2003 et à Nairobi (Kenya) le 4 juillet 2007.

Selon la décision du Conseil, le texte imprimé en anglais constitue la version officielle valable pour toute fin légale.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Préambule..... | 9 |
| Nom de l'organisation | 9 |
| Article 1 | |
| Logo de l'organisation..... | 10 |
| Article 2 | |
| Fondement..... | 10 |
| Article 3 | |
| But..... | 10 |
| Article 4 | |
| Fonction..... | 10 |
| Article 5 | |
| Membres..... | 10 |
| Article 6 | |
| Article 7 | |
| Article 8 | |
| Article 9 | |
| Affiliation des membres..... | 11 |
| Article 10 | |
| Modification du statut de membre..... | 12 |
| Pouvoirs du Conseil mondial..... | 12 |
| Article 11 | |
| Article 12 | |
| Pouvoirs du Comité exécutif mondial..... | 12 |
| Article 13 | |
| Processus de suspension ou de désaffiliation..... | 12 |
| Article 14 | |
| Article 15 | |
| Processus de modification du statut de membre | 13 |
| Article 16 | |
| Conséquences d'une désaffiliation | 13 |
| Article 17 | |
| Article 18 | |
| Conseil Mondial..... | 13 |

| | |
|--|-----------|
| Généralités..... | 13 |
| Article 19 | |
| Article 20 | |
| Article 21 | |
| Article 22 | |
| Article 23 | |
| Article 24 | |
| Article 25 | |
| Article 26 | |
| Votation..... | 15 |
| Article 27 | |
| Article 28 | |
| Article 29 | |
| Article 30 | |
| Article 31 | |
| Article 32 | |
| Comité exécutif mondial..... | 16 |
| Rôle..... | 16 |
| Article 33 | |
| Article 34 | |
| Article 35 | |
| Composition du Comité exécutif mondial..... | 17 |
| Article 36 | |
| Article 37 | |
| Article 38 | |
| Article 39 | |
| Article 40 | |
| Article 41 | |
| Rôles des membres du bureau..... | 18 |
| Article 42 | |
| Article 43 | |
| Article 44 | |
| Eligibilité au Comité exécutif mondial..... | 18 |
| Article 45 | |
| Conditions de mandat..... | 19 |
| Article 46 | |
| Article 47 | |

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Article 48 | |
| Article 49 | |
| Article 50 | |
| Article 51 | |
| Sièges vacants | 19 |
| Article 52 | |
| Article 53 | |
| Article 54 | |
| Article 55 | |
| Modalités de réunion..... | 20 |
| Article 56 | |
| Article 57 | |
| Article 58 | |
| Article 59 | |
| Article 60 | |
| Comités et commissions..... | 21 |
| Article 61 | |
| Nominations et Elections..... | 21 |
| Comité de nominations..... | 21 |
| Article 62 | |
| Article 63 | |
| Article 64 | |
| Article 65 | |
| Article 66 | |
| Nominations..... | 22 |
| Article 67 | |
| Article 68 | |
| Article 69 | |
| Article 70 | |
| Elections..... | 22 |
| Article 71 | |
| Article 72 | |
| Article 73 | |
| Pouvoirs..... | 23 |
| Article 74 | |
| Finance et Biens..... | 24 |
| Article 75 | |

| | |
|---|-----------|
| Article 76 | |
| Article 77 | |
| Article 78 | |
| Statut juridique, siège central et signatures..... | 24 |
| Article 79 | |
| Article 80 | |
| Article 81 | |
| Dissolution..... | 25 |
| Article 82 | |
| Article 83 | |
| Amendements..... | 25 |
| Article 84 | |
| Article 85 | |
| Article 86 | |
| Article 87 | |
| Article 88 | |
| Dispositions transitoires..... | 26 |
| Article 89 | |
| Article 90 | |
| Article 92 | |
| Article 92 | |

Statuts de l'Alliance Mondiale des Unions Chrétienues Féminines

Préambule

Fondée par des femmes de différentes traditions chrétiennes du monde entier, la World Young Women's Christian Association (Alliance Mondiale des Unions Chrétienues Féminines) s'appuie sur la foi en Dieu tout puissant, en Jésus-Christ et en l'Esprit Saint.

Sa vision est celle d'un monde pleinement inclusif où la justice, la paix, la santé, la dignité humaine, la liberté et la préservation de l'environnement seraient promues durablement grâce au leadership des femmes. La YWCA reconnaît l'égale valeur de tous les êtres humains.

A cette fin, la YWCA Mondiale plaide et s'engage en faveur du bénévolat, de l'affiliation, de la diversité, de la tolérance, du respect mutuel, de l'intégrité et de l'exercice de la responsabilité en toute transparence.

La force et l'esprit solidaire de la YWCA Mondiale sont inspirés par la confiance en ses dirigeantes - passées et présentes - dont le service pour l'humanité ne cesse de faire progresser l'objectif poursuivi par la YWCA Mondiale.

Nom de l'Organisation

1. Le nom de l'organisation est World Young Women's Christian Association (en Français Alliance Mondiale des Unions Chrétienues Féminines) qui sera connue sous le nom de YWCA Mondiale.

Logo de l'Organisation

2. Le logo de la YWCA Mondiale est un triangle bleu entouré d'un cercle.

Fondement

3. La YWCA Mondiale est fondée sur la foi chrétienne qui est sa source d'inspiration.

But

4. L'objectif de la YWCA Mondiale est de développer le leadership et le pouvoir collectif des femmes et des jeunes filles du monde entier, et ce, afin de garantir la justice, la paix, la santé, la dignité humaine, la liberté et un environnement durable pour tous les peuples.

Fonction

5. La YWCA Mondiale réunit et coordonne, en un mouvement mondial, des associations membres. Elle agit en leur nom en relation avec des sujets pour lesquels elle a été habilitée.

Membres

6. Est membre à part entière de la YWCA Mondiale toute association nationale remplissant l'ensemble des conditions d'affiliation.
7. Est membre associée de la YWCA Mondiale toute association nationale ne remplissant qu'une partie des conditions d'affiliation.

8. Une association qui, pour des raisons économiques ou politiques, n'est pas une association nationale peut être membre à part entière ou associée de la YWCA Mondiale.
9. Les associations membres de la YWCA Mondiale se répartissent en huit (8) régions géographiques approuvées par le Conseil Mondial.

Affiliation des membres

10. Les conditions d'affiliation des associations membres sont les suivantes:
 - a. L'association utilisera l'appellation YWCA.
 - b. L'association aura un objectif et des programmes compatibles avec le but de la YWCA Mondiale.
 - c. L'association sera dirigée par des femmes engagées dans la mise en oeuvre du but de la YWCA Mondiale ; au moins 25% d'entre elles auront trente (30) ans ou moins.
 - d. L'association membre sera une organisation composée de membres individuelles affiliées ou d'associations locales regroupant des membres individuelles. Les femmes membres doivent avoir le droit de vote dans leur association.
 - e. L'association se conformera, de manière substantielle, aux normes de bonne gestion et de responsabilité approuvées par la YWCA Mondiale.
 - f. L'association s'acquittera d'une cotisation annuelle.
 - g. L'association aura une structure juridique reconnue par la législation de son pays.

h. L'association sera dotée de statuts approuvés par la YWCA Mondiale.

Modification du statut de membre

Pouvoirs du Conseil Mondial

11. Le Conseil Mondial est habilité à affilier, modifier le statut de membre, suspendre ou désaffilier une association par une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux-tiers (2/3) des associations membres, chacune d'entre elles disposant d'une (1) voix seulement.
12. Le Conseil Mondial est habilité à suspendre l'affiliation d'une association membre pour une durée déterminée ou à la désaffilier, s'il estime que cette association membre ne répond plus aux conditions d'affiliation ou a un comportement contraire aux intérêts de la YWCA Mondiale.

Pouvoirs du Comité exécutif mondial

13. Le Comité exécutif mondial est habilité à suspendre l'affiliation d'une association pour une période déterminée, au maximum jusqu'au prochain Conseil Mondial, s'il estime que cette association a gravement contrevenu aux normes de bonne gestion et de responsabilité.

Processus de suspension ou de désaffiliation

14. Avant de mettre à exécution une proposition de suspension ou de désaffiliation d'une association membre, le Comité exécutif mondial prendra les mesures qu'il considère appropriées pour aider cette association à se conformer aux conditions d'affiliation et à agir dans le sens des intérêts de la YWCA Mondiale.
15. Dans le cas d'une suspension proposée pour violation grave des normes de bonne gestion et de responsabilité, le

Comité exécutif mondial annoncera trois (3) mois à l'avance la proposition de suspension à toutes les associations membres. Dans tous les autres cas, le Comité exécutif mondial annoncera à toutes les associations membres un (1) an à l'avance son intention de procéder à une suspension ou à une désaffiliation.

Processus de modification du statut de membre

16. Le Comité exécutif mondial peut, à la demande d'une association membre ou à sa propre initiative, revoir le statut de membre d'une association. Il peut recommander une modification de ce statut au Conseil Mondial.

Conséquences d'une désaffiliation

17. Si une association fait l'objet d'une désaffiliation, elle cessera immédiatement d'utiliser l'appellation YWCA et le logo de la YWCA Mondiale.

18. Une association membre peut faire la demande de sa propre désaffiliation auprès de la YWCA. Dans ce cas, elle cessera d'utiliser l'appellation YWCA et le logo de la YWCA Mondiale.

Conseil Mondial

Généralités

19. Le Conseil Mondial est l'autorité suprême de la YWCA Mondiale.

20. La YWCA Mondiale convoquera une réunion ordinaire du Conseil Mondial au moins une fois tous les quatre (4) ans.

21. L'ordre du jour d'un Conseil Mondial ordinaire sera le suivant:

- a. Adopter le procès-verbal du Conseil Mondial antérieur.
 - b. Adopter le rapport du Comité exécutif mondial sur ses activités et la gestion des fonds de la YWCA Mondiale depuis le dernier Conseil Mondial.
 - c. Adopter le rapport de la secrétaire générale.
 - d. Approuver un rapport rédigé par la trésorière sur le cadre budgétaire et les cotisations à percevoir jusqu'au prochain Conseil Mondial.
 - e. Approuver les politiques et lignes directrices qui seront appliquées jusqu'au prochain Conseil Mondial.
 - f. Conduire l'élection des membres du Comité exécutif mondial, y compris les membres du bureau et du comité de nominations.
 - g. Offrir des opportunités d'apprentissage mutuel et d'échange entre associations affiliées.
 - h. Gérer toute autre question qui se pose.
22. Une convocation à un Conseil Mondial ordinaire devra être envoyée aux associations membres au moins dix-huit (18) mois avant la date prévue.
23. L'ordre du jour d'un Conseil Mondial ordinaire devra être communiqué aux associations membres au moins six (6) mois avant la date prévue.
24. Une réunion extraordinaire du Conseil Mondial sera convoquée si :
- a. Un cinquième (1/5) des associations membres ou le Comité exécutif mondial en fait la demande par voie écrite en précisant les objectifs de cette session ; et
 - b. Toutes les associations membres ont été prévenues trois (3) mois à l'avance.
25. Peuvent assister aux réunions du Conseil Mondial:
- a. Les déléguées des associations membres et leurs observateurs(-trices)

- b. Les membres du Comité exécutif mondial
- c. Les membres désignées du secrétariat de la YWCA Mondiale
- d. Des visiteurs(-ses) et observateurs(-rices) invités(-es) par la YWCA Mondiale

26. A toute session du Conseil Mondial le quorum devra réunir les trois cinquièmes (3/5) des associations membres, représentées chacune par au moins une (1) déléguée.

Votation

27. Une association membre à part entière a droit à six (6) déléguées qui voteront aux réunions du Conseil Mondial, parmi lesquelles deux au minimum devront avoir trente (30) ans ou moins au moment du Conseil Mondial. La délégation inclura la présidente et la secrétaire générale de l'association membre. Toute délégation d'une association membre à part entière composée de moins de six membres comptera au minimum 25% de femmes de 30 ans ou moins.

28. Une association membre associée a droit à trois (3) déléguées qui voteront au Conseil Mondial parmi lesquelles au moins une (1) aura (30) ans ou moins. La délégation inclura la présidente et la secrétaire générale de l'association membre.

29. Le Comité exécutif mondial est susceptible d'autoriser une association à faire remplacer sa présidente ou sa secrétaire générale par une déléguée dotée d'une l'expérience appropriée, à condition de fournir une raison valable justifiant l'incapacité de la présidente ou de la secrétaire générale à assister au Conseil Mondial.

30. Chaque membre du Comité exécutif mondial aura le droit de voter lors des réunions du Conseil Mondial, excepté pour

l'approbation du rapport du Comité exécutif mondial sur ses activités et sa gestion des fonds de la YWCA Mondiale.

31. Chaque déléguée dispose d'une (1) voix et doit être présente au moment du vote.
32. Les décisions du Conseil Mondial seront prises à la majorité des voix exprimées sauf dispositions contraires stipulées dans les statuts. En cas de nombre égal de voix pour et contre une motion, la voix de la présidente sera prépondérante.

Comité exécutif mondial

Rôle

33. Entre deux Conseils mondiaux, le Comité exécutif mondial représente la plus haute instance décisionnaire de la YWCA Mondiale.
34. Le Comité exécutif mondial est chargé de:
 - a. Mettre en oeuvre les politiques approuvées par le Conseil Mondial
 - b. Soumettre au Conseil Mondial son rapport d'activité et son rapport financier portant sur la période écoulée depuis le dernier Conseil Mondial.
 - c. Nommer la secrétaire générale.
 - d. Nommer les audits des rapports financiers.
 - e. Approuver les investissements faits par le fonds de dotation
 - f. Soumettre à toutes les associations membres un rapport financier annuel ayant fait l'objet d'un audit.
 - g. S'acquitter de toute autre tâche nécessaire à la réalisation de l'objectif et des fonctions de la YWCA Mondiale

35. Dans certaines circonstances spécifiques, le Comité exécutif mondial peut déléguer ses responsabilités aux membres du bureau.

Composition du Comité exécutif mondial

36. Le Comité exécutif mondial comprendra vingt (20) membres :

- a. Deux membres représentant chaque région, dont l'une au minimum aura trente (30) ans ou moins au moment de son élection.
- b. Une (1) membre supplémentaire pour chacune des quatre plus grandes régions géographiques.

37. Le bureau du Comité exécutif mondial sera composé de:

- a. La présidente
- b. La trésorière qui sera originaire d'un autre pays que la présidente
- c. Six (6) vice-présidentes sélectionnées parmi les membres du Comité exécutif mondial, chacune originaire d'une autre région parmi lesquelles au minimum deux (2) auront trente (30) ans ou moins au moment de leur élection.

38. Sur la recommandation du Comité de nominations, le Conseil Mondial déterminera les quatre régions géographiques les plus grandes, en se basant sur le nombre d'associations membres de ces régions, le nombre de membres des associations affiliées de chaque région et les programmes des associations membres de la région.

39. La secrétaire générale est la « directrice générale » de la YWCA Mondiale. Elle sera membre ex-officia du Comité exécutif mondial et du bureau de la YWCA Mondiale, sans droit de vote. Elle devra présenter un rapport annuel au

Comité exécutif mondial ainsi qu'un rapport au Conseil Mondial.

40. La présidente sortante de la YWCA Mondiale fera partie ex-officia du Comité exécutif mondial, sans droit de vote, pour toute une année calendaire suivant son départ.
41. Les membres du Comité exécutif mondial devront s'engager par écrit à respecter les principes éthiques de la YWCA Mondiale et aviser la présidente de tout changement de circonstances.

Rôles des membres du bureau

42. La présidente présidera les réunions du Conseil Mondial et du Comité exécutif mondial. Elle s'acquittera des autres tâches lui incombant. Elle fera partie ex-officia de tous les comités et de toutes les commissions.
43. Les vice-présidentes assisteront la présidente dans l'exercice de ses fonctions. Elles peuvent être amenées à s'acquitter des devoirs de la présidente en son absence ou à sa demande.
44. La trésorière supervisera la gestion des fonds de la YWCA Mondiale et présentera un rapport annuel au Comité exécutif mondial.

Eligibilité au Comité exécutif mondial

45. Toute candidate au Comité exécutif mondial, y compris le bureau, devra être membre d'une association affiliée, y prendre une part active et avoir acquis une expérience appropriée au niveau national ou local. Toute candidate doit être soutenue dans sa candidature par son association.

Conditions de mandat

46. Toute membre du Comité exécutif mondial entrera en fonction à l'issue du Conseil Mondial qui l'aura élue et servira jusqu'à l'élection et l'entrée en fonction de la personne qui la succédera.
47. Les membres du Comité exécutif mondial autres que la présidente et la trésorière ne peuvent servir au sein du Comité exécutif mondial au-delà de deux (2) mandats consécutifs.
48. Une membre du Comité exécutif mondial ayant servi durant un (1) mandat ne pourra occuper le poste de présidente ou de trésorière que pour une période maximale de deux (2) autres mandats consécutifs.
49. Une membre du Comité exécutif mondial ayant servi durant deux (2) mandats ne pourra occuper le poste de présidente ou de trésorière que pour un (1) seul mandat consécutif.
50. La présidente et la trésorière ne peuvent rester en poste au-delà de deux (2) mandats.
51. Dans la prise en compte de l'éligibilité à une ré-élection, la nomination à un siège devenu vacant comptera comme mandat si le poste en question a été occupé pendant au moins deux (2) ans.

Sièges vacants

52. Si le siège de présidente devient vacant, le Comité exécutif mondial nommera une des vices-présidentes à y pourvoir.
53. Si le siège de trésorière devient vacant, le Comité exécutif mondial nommera à ce poste une membre du Comité exécutif mondial ou une femme membre active d'une

association affiliée et ayant à son actif une expérience similaire au niveau national ou local.

54. Si un des sièges de vice-présidentes devient vacant, le Comité exécutif mondial nommera une de ses membres à y pourvoir.
55. Si un des sièges du Comité exécutif mondial devient vacant, sur recommandation du Comité de nominations, le Comité exécutif mondial nommera une candidate, originaire de la même région géographique, membre active d'une association affiliée et ayant acquis au niveau national ou local l'expérience nécessaire pour occuper ce siège. Le Comité de nominations peut recommander plus d'une (1) candidate à pourvoir un siège devenu vacant.

Modalités de réunion

56. Le Comité exécutif mondial se réunira au moins une fois par an.
57. Le quorum d'une réunion du Comité exécutif mondial devra réunir la moitié (1/2) du nombre total de ses membres.
58. Les membres du Comité exécutif mondial peuvent se réunir physiquement, par téléconférence ou en ayant recours à tout autre moyen à leur disposition.
59. Chaque membre du Comité exécutif mondial dispose d'une (1) voix.
60. Les décisions du Comité exécutif mondial se prendront à la majorité des voix exprimées. En cas de nombre égal de voix pour et contre une motion, la voix de la présidente sera prépondérante.

Comités et commissions

61. Le Comité exécutif mondial est habilité à mettre en place des comités et des commissions pour toute question qu'il estimera appropriée. Chaque comité ou commission devra compter parmi ses membres au minimum 25% de femmes ayant trente (30) ans ou moins. Des membres qui ne sont pas membres du Comité exécutif mondial peuvent siéger dans les comités et commissions.

Nominations et élections

Comité de nominations

62. Le comité de nominations comprendra cinq (5) membres, une par région géographique ; au minimum une (1) d'entre elles aura trente ans ou moins au moment de son élection. Deux membres du Comité de nominations seront des membres du Comité exécutif mondial.

63. Toute candidate au comité de nominations sera une membre active d'une association affiliée, aura à son actif une expérience acquise au niveau mondial, régional ou local et ne visera pas une élection au Comité exécutif mondial à l'occasion du prochain Conseil Mondial.

64. Les membres du Comité de nominations ne peuvent servir plus de deux (2) mandats consécutifs.

65. Le comité de nominations est chargé de:

- a. Recommander entre deux sessions du Conseil Mondial, des candidates à pourvoir à des sièges devenus vacants au sein du Comité exécutif mondial.
- b. Gérer le processus de nomination de candidates pour l'élection du Comité exécutif mondial, y compris le bureau, et du Comité de nominations.

- c. S'assurer que les candidates à l'élection remplissent bien les critères d'éligibilité pour devenir membres du Comité exécutif mondial.
 - d. Recommander au Conseil Mondial des procédures d'élection.
 - e. Gérer le processus d'élection avec l'aide d'observatrices électorales.
66. Le comité de nominations peut faire appel à des membres individuelles de l'association hôte et à des observateurs.... (-trices) participant au Conseil mondial pour suivre de près la bonne gestion des élections durant le Conseil Mondial.

Nominations

67. Les candidates au Comité exécutif mondial ou au comité de nominations peuvent être désignées par une association membre ou par le Comité exécutif mondial.
68. Une association membre qui ne se serait pas acquittée de sa cotisation annuelle ne pourra désigner une candidate - sauf si le Comité exécutif mondial accepte les circonstances particulières de cette association.
69. Une liste de candidates sera distribuée aux associations membres au moins quatre (4) mois avant la date du Conseil Mondial.
70. L'assemblée du Conseil Mondial ne sera pas autorisée à présenter des nominations sauf si la liste de candidates s'avère insuffisante.

Elections

71. Le Conseil Mondial élira:
- a. La présidente;
 - b. La trésorière;

- c. Les autres membres du Comité exécutif mondial;
 - d. Six (6) vice-présidentes choisies parmi les membres du Comité exécutif mondial
 - e. Le Comité de nominations
72. Les membres du Comité exécutif mondial et du comité de nominations seront élues par bulletin secret majoritaire à l'occasion de la session du Conseil Mondial.
73. Les élections qui se dérouleront durant le Conseil Mondial seront conformes aux procédures d'élection approuvées par le Conseil Mondial.

Pouvoirs

74. Afin de réaliser son but, la YWCA Mondiale est dotée des pouvoirs suivants:
- a. Employer des personnes dont les services sont indispensables ou propices à la réalisation de son but et de ses fonctions.
 - b. Conclure des accords, arrangements et partenariats avec une organisation, une société, une institution, un individu ou un groupe, et ce, afin de réaliser son but et ses fonctions.
 - c. Investir, emprunter, collecter et administrer des fonds.
 - d. Acquérir, acheter, louer, gérer, vendre, hypothéquer, taxer ou négocier avec des biens mobiliers et immobiliers, dans tous les pays du monde;
 - e. Solliciter ou recevoir des subventions, donations, contributions et autres formes de soutien, et planifier avec prudence son assise financière.
 - f. S'acquitter de toute autre tâche indispensable à la réalisation de son but et de ses fonctions.

Finances et biens

75. Les fonds de la YWCA Mondiale seront constitués par:

- a. Les cotisations régulières des associations membres, selon un plan approuvé par le Conseil Mondial, et toute autre contribution des associations membres;
- b. La collecte de fonds et la génération de revenus;
- c. Des dons individuels.
- d. Les subventions gouvernementales;
- e. Des financements de source non gouvernementale; ou
- f. Toute autre source déterminée par le Comité exécutif mondial.

76. Les rapports financiers de la YWCA Mondiale seront contrôlés chaque année par un audit agréé.

77. Les revenus et les biens de la YWCA Mondiale seront utilisés uniquement à des fins pouvant servir au but de la YWCA Mondiale et aucun montant ne sera payé ou transféré directement ou indirectement aux membres du Comité exécutif mondial sous forme de dividendes, bonus ou autres.

78. Seuls les fonds de la YWCA Mondiale engagent sa responsabilité, à l'exclusion de toute responsabilité financière personnelle des membres du Comité exécutif mondial – y compris les membres du bureau – du secrétariat et des associations membres.

Statut juridique, siège central et signatures

79. La YWCA Mondiale est une personne morale et possède une personnalité juridique conforme à la législation suisse.

80. Le siège central de la YWCA Mondiale se trouve dans le canton de Genève, en Suisse.

81. La YWCA Mondiale sera valablement engagée par les signatures des membres du bureau et du secrétariat, selon les termes et conditions fixés périodiquement par le Comité exécutif mondial.

Dissolution

82. La YWCA Mondiale peut être dissoute par une résolution à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix exprimées par des associations membres représentant au moins cinq-huitièmes (5/8) des régions géographiques – chaque association membre disposant d'une (1) seule voix.

83. En cas de dissolution de la YWCA Mondiale, tous les avoirs restants après le paiement de toutes les dettes, seront distribués aux associations membres précédemment affiliées, à moins que ces associations ne renoncent à faire valoir leurs droits. La procédure de cette distribution sera établie par le Comité exécutif mondial qui s'adjoindra une ou plusieurs personnes de confiance désignées à cet effet par le Conseil Mondial.

Amendements

84. Les présents statuts pourront être amendés par une résolution du Conseil Mondial adoptée à une majorité des deux-tiers (2/3) au moins des associations membres, disposant chacune d'une (1) seule voix.

85. Au moins douze (12) mois avant la réunion du Conseil Mondial, la proposition d'un tel amendement pourra être faite par le Comité exécutif mondial ou par une association membre qui lui soumettra une proposition.

86. Toute proposition d'amendement devra être communiquée à l'ensemble des associations membres au minimum six (6) mois à l'avance.

87. L'amendement proposé devra figurer en tant que point à l'ordre du jour du Conseil Mondial.
88. Un amendement sera effectif dès la clôture du Conseil Mondial au cours duquel il aura été adopté.

Dispositions transitoires

89. Une association nationale ayant accepté, au 3 juillet 2007, tous les privilèges et obligations accompagnant son affiliation, continuera d'être membre à part entière de la YWCA Mondiale jusqu'à ce que son statut de membre soit changé conformément aux nouveaux statuts.
90. Une association nationale n'étant pas en mesure, pour des circonstances qui lui sont propres, de répondre, au 3 juillet 2007, à toutes les exigences et obligations liées à une affiliation, continuera à être membre à part entière de la YWCA Mondiale jusqu'à ce que son statut de membre soit modifié conformément aux nouveaux statuts
91. Une association nationale aspirant au statut national au 3 juillet 2007 continuera d'être membre associée de la YWCA Mondiale jusqu'à ce que son statut de membre soit modifié conformément aux nouveaux statuts
92. Les membres du bureau, et autres membres du Comité exécutif mondial et du comité des candidatures élues à Brisbane, Australie, en juillet 2003 continueront, sous les nouveaux statuts, à exercer leurs fonctions au titre de membres du bureau du Comité exécutif mondial et du comité de nominations jusqu'à ce que les personnes qui leur succéderont soient élues et entrent en fonction.

YWCA Mondiale
16 Ancienne Route, CH-1218 Grand Saconnex, Genève,
Suisse
Tél +41 22 929 60 40 | Fax +41 22 929 60 44
E-mail worldoffice@worldywca.org
www.worldywca.org